

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
S.A. LUC DURAND  
à THORIGNE D'ANJOU  
D3 - 2005 - n° 889

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président du Conseil d'administration de la S.A. LUC DURAND, dont le siège social est en Z.A. La Chesnaie à PRUILLE, afin d'être autorisé à exploiter un centre de traitement et maturation de mâchefers d'incinération des ordures ménagères et de traitement des déchets du B.T.P. situé au lieu-dit « Chauvon » à THORIGNE D'ANJOU ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 7 décembre 2004 au samedi 8 janvier 2005 inclus sur la commune de THORIGNE D'ANJOU ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de THORIGNE D'ANJOU, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL SUR MAINE, GREZ NEUVILLE et CHAMPTEUSSE SUR BACONNE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional des affaires culturelles, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du chef du service départemental de la police de l'eau, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 15 décembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

#### **Article 1 Autorisation d'exploiter**

La société Luc Durand dont le siège social est situé ZA La Chesnaie 49220 PRUILLE, est autorisée à exploiter un centre de traitement et maturation de mâchefers d'incinération des ordures ménagères et de traitement des déchets du Bâtiment Travaux Publics (BTP) au lieu dit « Chauvon » sur la commune de Thorigné d'Anjou sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>	<b>A/D</b>	<b>Capacité</b>
322-A	<b>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains :</b> <b>A – Station de transit</b>	A	<b>plate forme de traitement et de maturation des mâchefers.</b> <b>Tonnage annuel maximal : 30 000 t</b>
2515-1	<b>Broyage, concassage, criblage, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</b>	A	<b>Puissance totale installée : 500 kW</b>
2517-1	<b>Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75000 m3</b>	A	<b>Capacité de stockage : 104 000 m<sup>3</sup></b>

#### **Article 2 Caractéristiques des installations**

L'établissement, constitué de l'ensemble des bâtiments du site, a pour activité principale.

Il comprend :

1) Plate forme de traitement et de maturation des mâchefers

Elles sont constituées de 3 plates formes. La première plate forme couverte est destinée à la réception et au traitement des mâchefers. La deuxième plate forme couverte est destinée au traitement primaire par maturation des mâchefers. La troisième plate forme est destinée au stockage temporaire des mâchefers de classe « V ».

La superficie globale de l'ensemble de ces plates-formes est d'environ 8 600 m<sup>2</sup>.

Ces installations comprennent également 5 bassins de rétention pour la gestion des lixiviats et eaux de ruissellement :

bassin 1	rétention des lixiviats (égouttage mâchefer classe M)	1 000 m <sup>3</sup>
bassin 2	rétention des lixiviats (égouttage mâchefer classe V)	3 100 m <sup>3</sup>
bassin 3	stockage d'eau propre (bassin tampon)	3071 m <sup>3</sup>
bassin 4	stockage d'eau propre (bassin tampon)	1029 m <sup>3</sup>
bassin 5	eaux de toiture	1 000 m <sup>3</sup>

2) Installations de traitement des déchets du BTP

Elles sont constituées de 2 plates formes de recyclage. Une première plate-forme est utilisée pour les matériaux routiers, une deuxième pour le recyclage des bétons.

Chaque plate-forme est répartie en 3 zones : une zone de réception des matériaux à recycler, une zone de concassage, criblage et une zone de stockage temporaire des produits finis.

La superficie globale de l'ensemble de ces plates-formes est d'environ 19 500 m<sup>2</sup>.

Ces installations comprennent également 1 bassin de rétention (bassin 6), d'un volume de 850 m<sup>3</sup>, à 4 compartiments.

3) Centrale d'enrobage à chaud

L'installation d'enrobage à chaud situé dans le périmètre de l'installation est réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation D3-96-n° 426 du 29 avril 1996.

## **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 3 Règles de caractère général**

#### **3.1 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains

### **3.2 Conformités des installations**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Toute modification entraînant des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

### **Article 4 Implantation**

#### **4.1 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations (plates-formes et bassins) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées.

La zone de stockage et de manutention des mâchefers doit être implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

#### **4.2 Accès et voies de circulation internes**

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une voie-engin est maintenue en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer la voie-engin et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture). Cette interdiction est signifiée.

#### **4.3 Accès au site**

L'exploitant examine avec les gestionnaires des voiries les conditions d'aménagement du carrefour entre la départementale 770 et la route départementale 187.

## **Article 5 Construction**

### **5.1 Dispositions constructives**

Les plates formes utilisées pour recevoir, stocker, traiter les mâchefers sont équipés d'un dispositif d'étanchéité évitant la pollution du sol et sous-sol et l'écoulement des eaux à l'extérieur des plates-formes.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les bassins et équipements contenant les eaux de ruissellement des plates formes visées au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus sont équipés d'un dispositif d'étanchéité évitant la pollution du sol et sous-sol.

Tous les bassins utilisés pour la gestion des eaux sont clairement identifiés et un affichage précise leur contenu.

### **5.2 Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

### **5.3 Appareils, machines et canalisations**

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## **Article 6 Aménagements**

### **6.1 Arrêt d'urgence**

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite et à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

## **Article 7 Exploitation et entretien**

### **7.1 Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des stocks qui précise la localisation, la nature et la quantité des produits présents dans l'établissement.

Les documents nécessaires à la connaissance des risques liés aux produits (chimique, toxique, corrosif, inflammable...), notamment les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail, sont disponibles avant leur réception. Ces documents sont faciles d'accès et disponibles pour le personnel concerné, les services de secours et l'inspection des installations classées.

Les emballages portent, en caractères très lisibles, l'identification des produits contenus et les symboles de dangers conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **7.2 Conduite des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les ateliers de production ne comportent pas de stockages de matières combustibles ou dangereuses hormis celles nécessaires aux en-cours de fabrication et d'entretien du matériel.

### **7.3 Personne compétente**

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

### **7.4 Suivi et contrôles**

Les installations (plate-forme, bassins, ...) et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques.

Les installations susceptibles de présenter des risques particuliers (chaudières, installations électriques, appareils de levage...) et les équipements importants pour la sécurité sont contrôlés au moins une fois par an par la personne compétente.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques...);
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

## **7.5 Conditions d'exploitation des installations de traitement des mâchefers**

- L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
- L'approvisionnement de mâchefers non valorisable (catégorie S ) est interdit.
- L'exploitant reçoit des mâchefers de l'usine d'incinération de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole. S'il reçoit des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains, il doit en informer préalablement le préfet.
- Un panneau de signalisation portera toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture.
- Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet est interdit.
- Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci seront régulièrement nettoyées et entretenues.
- Les mâchefers seront identifiés par lots. Avant le démarrage de l'activité, un plan de gestion des lots de mâchefers est élaboré. Une traçabilité des lots est mise en place afin d'avoir un suivi de leur arrivée sur le site jusqu'à leur destination finale.
- L'exploitant tient à jour un registre de réception et évacuation des mâchefers qui précise pour chaque lot : la catégorie, la quantité et date de chargement, le contrôle de conformité, le traitement éventuel et le suivi de maturation, l'utilisation ou destination avec la date d'expédition. Ce registre tenu par l'exploitant est à la disposition de l'inspecteur des installations classées
- Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.
- Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'inspection des installations classées, une adaptation des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.
- Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre.
- Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.
- Seuls les lots de catégorie V peuvent être mélangés entre eux.
- La quantité maximale de mâchefer présent à tout moment sur le site est fixée à 30 000 tonnes.

## **7.6 Conditions d'exploitation des installations de traitement des déchets du BTP**

Seuls sont admis sur le site les déchets inertes du BTP et les déchets d'enrobés bitumeux sans goudron.

- Les déchets non admis éventuellement réceptionnés sur le site sont récupérés et évacués vers des installations d'élimination autorisées.

- Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les envols de poussières provenant des conditions de stockage et de traitement des matériaux.
- Un registre mentionnant la provenance, la destination, la quantité et le type de déchets est tenu à jour.
- Ce registre est à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

### **Titre III : Sécurité**

#### **Article 8 Installations électriques**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente :

- équipements d'intervention pour le personnel ;
- une réserve d'eau, d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup> est accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et est aménagé une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Ce bassin est signalé par une inscription en lettres rouges sur fond blanc « RESERVE INCENDIE CAPACITE 1000 M<sup>3</sup> ».

Les matériels de sécurité et de secours ( équipements individuels...) sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous ces matériels sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

## **Article 10 Règlement de sécurité**

### **10.1 Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

Les consignes de sécurité sont établies pour maîtriser les opérations dangereuses, faire face aux situations accidentelles, mettre en œuvre les moyens d'intervention et d'évacuation et appeler les moyens de secours extérieurs. Ces documents, tenus à jour et accessibles à proximité des zones concernées, précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence des installations ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison... ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (fonctionnement normal, démarrage, maintenance, modification, essais) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté. Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

### **10.2 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

## **Titre IV : Nuisances**

## **Article 11 Prévention de la pollution des eaux**

### **11.1 Alimentation en eau**

Les installations sont alimentées à partir du réseau public de distribution.

Les arrivées d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout prélèvement d'eau dans le ruisseau le Thorigné est interdit.

## 11.2 Collecte des eaux

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux industrielles, sanitaires et pluviales.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets industriels à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation internes et de la plateforme de traitement des déchets du BTP et matériaux routiers sont collectées et expédiées vers le bassin 6 pour décantation. Elles transitent ensuite, avant rejet dans le ruisseau Thorigné, dans un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Les eaux issues des bassins 1 et 2 sont, soit traitées sur site par une société extérieure avant d'être stockées dans les bassins 3 et 4, soit expédiées vers un centre de traitement autorisé. Ces eaux peuvent également être utilisées pour l'arrosage des mâchefers.

Les eaux issues des bassins 3 et 4 conformes pour le rejet en milieu naturel, pourront être utilisées pour l'arrosage des voies de circulation et pour le rabattement des poussières de la plate-forme de recyclage du BTP. En cas de trop plein des bassins 3 et 4, les eaux pourront être évacuées dans le ruisseau de Thorigné mais le débit sera régulé à 3,6 m<sup>3</sup>/h.

## 11.3 Conditions de rejets des eaux

### 11.3.1 Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales issues des toitures du centre de traitement de mâchefer sont collectées et acheminées vers un bassin d'orage. Elles transitent ensuite, avant rejet dans le ruisseau Thorigné. Le débit est régulé avec un maximum à 3,6 m<sup>3</sup>/h.

### 11.3.2 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont récupérées et stockées dans un bassin d'un volume minimum de 850 m<sup>3</sup>.

Ces eaux peuvent être rejetées en milieu naturel ou recyclé sur site après avoir subi un traitement de décantation et déshuilage.

Avant rejet en milieu naturel (ruisseau le Thorigné), ces eaux présentent les caractéristiques suivantes :

- débit maxi : 18 m<sup>3</sup>/h
- MES : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10mg/l

### 11.3.3 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### 11.3.4 Eaux des installations de traitements de macheders

Les eaux issues des plates formes de stockage et de maturation des macheders sont récupérées et stockées dans 2 bassins étanches d'un volume minimum de 4100 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont soit traitées sur site soit redirigées vers un centre de traitement autorisé.

En cas de traitement sur site, elles ne sont pas rejetées directement au milieu naturel mais transitent par des bassins tampons d'un volume minimum de 4100 m<sup>3</sup> pour une réutilisation éventuelle sur site ou rejet au milieu. Après traitement ces eaux présentent les caractéristiques fixées à l'article 11.4.

### 11.3.5 Eaux des installations de traitements de déchets du BTP

Les eaux des installations de traitements du déchets du BTP sont récupérées et stockées dans un bassin d'un volume minimum de 850 m<sup>3</sup> (bassin 6).

Ces eaux peuvent être rejetées en milieu naturel ou recyclé sur site après avoir subi un traitement de décantation et déshuilage.

Avant rejet en milieu naturel (ruisseau le Thorigné), ces eaux présentent les caractéristiques suivantes :

- débit maxi : 18 m<sup>3</sup>/h
- MES : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10mg/l

## 11.4 Caractéristiques des effluents provenant installations de traitements de macheders

Les effluents provenant des installations de traitement et de stockage des macheders présentent avant rejet au milieu naturel ou réutilisation les caractéristiques suivantes :

Paramètres		Concentrations maximales Instantanées en mg/l
pH	NF T 90008	5,5 < pH < 8,5
MES	NF EN 872	30
DCO	NF T 90101	125
hydrocarbures		10
Cyanure libre (Cn)		0,1
Phénols		0,5
Arsenic (As)		0,1
Fluorures		15
Métaux lourds totaux		10
dont		
- Chrome hexavalent (Cr 6)		0,1
- Cadmium (Cd)		0,2
- Plomb (Pb)		0,5
- Mercure (Hg)		0,05

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

### **11.5 Points de rejets**

Les eaux pluviales et de ruissellement après avoir été traitées dans les bassins sont évacuées vers le ruisseau Thorigné.

Les effluents industriels sont expédiés vers un centre de traitement autorisée ou stockées dans les bassins tampons après avoir été rendues conformes aux prescriptions de l'article 11.4.

Le rejet des eaux issues des bassins tampons n'est effectué que par pompage.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent et la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### **11.6 Contrôles des effluents industriels traités**

L'exploitant met en œuvre un programme de suivi de la qualité de ses effluents rejetés au milieu lui permettant de justifier à tout moment du respect des dispositions du présent arrêté. L'organisation du programme de contrôles est transmis à l'inspections des installations classées avant mise en service des installations.

Au minimum les contrôles portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, Pb.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme extérieur à une analyse des eaux des bassins tampons à partir desquels pourront être réalisées des rejets au milieu naturel. Qui porte sur tous les paramètres définis à l'article 11.4. Une telle analyse complète est effectuées sur les effluents des bassins tampons avant le 1<sup>er</sup> rejet.

### **11.7 Milieu récepteur : ruisseau le Thorigné**

Le milieu récepteur fait l'objet dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté d'une caractérisation comportent une analyse en période hivernale et une analyse en été. Les divers paramètres de caractérisations physico-chimique du milieu sont analysés.

### **11.8 Prévention des pollutions accidentelles**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulations des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits de nature chimique différente, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses, sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même capacité de rétention.

Les ouvrages résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Ils sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptible d'en limiter le volume.

## **Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique**

### **12.1 Conception des installations**

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés...) et les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **12.2 Rejets diffus**

Les véhicules en circulation ou quittant l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

## **Article 13 Bruits et vibrations**

### **13.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... ) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **13.2 Emergences**

Les installations ne fonctionnent pas en période nocturne (de 22H00 à 7H00), ni les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) ;
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) ;

### 13.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65

### 13.4 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des valeurs limites des niveaux de bruit.

Dans le cas où les mesures des niveaux sonores feraient apparaître le non respect des prescriptions qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats, en précisant les mesures prises ou prévues pour y remédier.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un délai de 3 mois – suivant la mise en service des installations – l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des valeurs limites ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

## Article 14 Déchets

### 14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 14.2 Stockages et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

### 14.3 Déchets particuliers

Les boues de curage des bassins seront considérées comme des déchets.

#### **14.4 Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets classés dangereux par le décret l'exploitant tient une comptabilité précise de leur élimination mentionnant :

- . origine, nature, quantité,
- . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Les bordaux de suivis d'élimination de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **14.5 Bilan d'activité**

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de l'année précédente faisant apparaître au minimum :

Pour l'activité liée aux mâchefers :

La synthèse du registre de suivi de la maturation et de stockage des mâchefers précisent notamment :

- les quantités de mâchefers admises sur le site par catégorie
- les quantités de mâchefers de catégorie V ayant l'objet d'une valorisation
- les quantités de déchets produits par l'installation (mâchefers non « maturés »).
- les quantités de déchets produits par l'installation

Pour l'activité liée aux déchets du bâtiment et travaux publics :

- les quantités de bétons et enrobés bitumeux admises sur le site
- les quantités de bétons et enrobés bitumeux revalorisées

Dans tous les cas, ce bilan mentionne la nature et les quantités de déchets produits par les installations ainsi que les modes d'élimination ou valorisation.

Ce bilan d'activité est accompagné d'une synthèse du suivi interne des rejets aqueux réalisé au cours de l'année précédente.

#### **Article 15 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 16** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de

l'établissement par le pétitionnaire.

- Article 17** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de THORIGNE D'ANJOU et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de THORIGNE D'ANJOU et envoyé à la préfecture.
- Article 18** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président du Conseil d'administration de la S.A. LUC DURAND dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Article 19** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et dans les mairies de THORIGNE D'ANJOU, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL SUR MAINE, GREZ NEUVILLE et CHAMPTEUSSE SUR BACONNE.
- Article 20** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de SEGRE, le Maire de THORIGNE D'ANJOU, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 28 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.